

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A05408

Dossier numéro : 2020-10-15/14

Titre

15 OCTOBRE 2020. - Règlement d'ordre intérieur de la commission d'avis sur les recours mentionnée à l'article D.I.6 du Code du Développement territorial

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 22-12-2020 page : 91265

Entrée en vigueur : 15-10-2020

Table des matières

Art. 1-19

Texte

Article [1er](#). - Siège de la commission

Le siège de la commission d'avis sur les recours, ci-après dénommée " commission ", se situe Klötzerbahn 32 à 4700 Eupen.

Le Ministère de la Communauté germanophone met des locaux à la disposition de la commission pour les séances et auditions.

[Art. 2](#). - Institution de la commission

La commission est instituée par l'article D.I.6 du Code de Développement territorial (CoDT).

[Art. 3](#). - Composition de la commission

Le président, son suppléant et les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement. Le président de la commission représente le Gouvernement.

En plus du président, la commission se compose de quatre membres effectifs.

Lorsque le recours concerne un bien mentionné à l'article D.IV.14.1 ou D.IV.14.2 du Code du Développement territorial, le membre mentionné dans l'arrêté pour le domaine du patrimoine participe aux séances de la commission.

[Art. 4](#). - Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le département " Aménagement du territoire " du Ministère de la Communauté germanophone.

Le secrétariat de la commission a pour missions de :

- préparer les séances et travaux de la commission;
- assister aux auditions et verser au dossier les documents supplémentaires présentés lors de l'audition;
- établir une proposition d'avis;
- rassembler la documentation générale sur les travaux de la commission;
- remplir toute mission nécessaire au bon fonctionnement de la commission.

Les dossiers et avis y afférents, ainsi que tous les autres documents concernant la commission, sont conservés au secrétariat.

[Art. 5](#). - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission désignés par le Gouvernement s'étend sur une durée maximale de cinq ans et est renouvelable.